

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE

No 540-06-000010-142

MARIE-ÈVE BOURQUE

Requérante

et

PIERRE DELORME

Membre désigné

c.

CONCESSION A25, S.E.C. corporation
légalement constituée, ayant son siège
social situé au 6801, boulevard Lévesque
Est, Laval (Québec), H7A 0E1

Intimée

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE,
ASSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LA REQUÉRANTE ET LE
MEMBRE DÉSIGNÉ EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante Marie-Eve Bourque et le membre désigné Pierre Delorme sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales (comptant 50 employés et moins au cours des 12 mois précédant le dépôt de la présente requête) ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A25 S.E.C. depuis le 17 mars 2011. »

LES PARTIES

2. Dans le cadre du recours collectif proposé, la requérante et le membre désigné sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. La requérante a conclu un contrat d'adhésion avec l'intimée pour l'utilisation du pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 ») avec un véhicule muni d'un transpondeur, tel qu'il appert du contrat communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 3.1. Le ou vers 26 mai 2011, le membre désigné Pierre Delorme a conclu un contrat d'adhésion avec l'intimée pour l'utilisation du pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 ») avec un véhicule muni d'un transpondeur, tel qu'il appert des relevés mensuels communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-1.1;
4. L'intimée est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péage A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du CIDREQ et des documents émanant du site Web de l'intimée communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
5. Dans le cadre de l'exploitation du pont A25, l'intimée perçoit l'intégralité des frais de passage et d'administration des usagers;
6. L'intimée est donc un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE ET DU MEMBRE DÉSIGNÉ

7. La requérante et le membre désigné utilisent [...] ponctuellement le pont A25;
8. Afin d'éviter que des frais d'administration leur soient facturés lors de chacun de leurs passages, la requérante et le membre désigné ont chacun (...) choisi l'option du transpondeur avec réapprovisionnement automatique offerte par l'intimée;
- 8.1. Cette option implique que la somme de 50,00 \$ est automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte client atteint le solde de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 communiqués au soutien des présentes sous les cotes **R-2.1** et **R-2.2**;
- 8.2. Les sommes prélevées par l'intimée sont créditées au compte client de la requérante et du membre désigné à titre de prépaiement pour des services à rendre;
- 8.3. Chacun des passages sur le pont A25 est facturé et débité du compte des abonnés;
- 8.4. Un frais désigné « Mensualité pour voiture » est également débité des comptes-clients, et ce, que le pont A25 ait été utilisé ou non par le client;

- 8.5. Le montant du frais « Mensualité pour voiture » diffère en fonction du type de réapprovisionnement (automatique ou manuel);
- 8.6. Le paragraphe 15 du Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3 (pièce R-2.3) stipule que la totalité des frais d'administration généraux « pouvant » être facturés par l'intimée à un compte client « pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50\$ par mois »;
- 8.7. La facturation de frais d'administration généraux relève donc de la discrétion de l'intimée et non d'une obligation à cet effet, tel qu'il appert de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce R-2.2) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée au soutien des présentes sous la cote R-2.4;
- 8.8. L'article 14 du Règlement (pièce R-2.3) identifie précisément les frais d'administration que l'intimée est autorisée à facturer et percevoir des utilisateurs, soit :
- a) Les frais généraux
 - b) Les frais payables lors des passages
 - c) Les frais payables pour le recouvrement
9. La requérante et le membre désigné s'attendaient ainsi à ne payer aucun frais d'administration pour la gestion de leurs comptes prépayés;
10. Le texte des principales conditions contractuelles reliées au compte client de la requérante et du membre désigné se lit comme suit :

« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT

a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.

b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle vous utilisez le Pont de l'A25. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes: i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum. ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque

votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »

11. Les passages payés pour l'utilisation du pont A25 sont des contrats de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* à l'égard des personnes visées par cette loi;
12. En effet, en tant qu'entreprise qui exploite commercialement un pont, les passages qu'elle facture à ses clients sont des services visés par la *Loi sur la protection du consommateur*;
13. Le transpondeur utilisé par la requérante et le membre désigné afin de payer leurs passages sur le pont A25 est [...] un instrument d'échange permettant à un consommateur de se procurer un service chez un commerçant moyennant un paiement à l'avance;
14. Pour la délivrance ou l'utilisation d'un tel instrument de paiement, la *Loi sur la protection du consommateur* interdit la réclamation de tous frais;
15. Or, la requérante et le membre désigné ont constaté que des frais d'administration leur sont prélevés mensuellement par l'intimée pour l'utilisation du transpondeur et du compte qui y est relié, et ce, sans égard à leur usage ou non du pont A25, tel qu'il appert des relevés de compte communiqués au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
16. Ces frais sont illégaux et doivent être entièrement restitués à la requérante et au membre désigné;
17. Subsidiairement, et malgré les termes contractuels, considérant que la requérante et le membre désigné doivent maintenir un solde minimum dans son compte client, que l'intimée est ainsi assurée d'être payée pour chacun de ses passages sur la pont A25, que l'intimée obtient par la même occasion des sommes à l'avance et que les paiements de la requérante et du membre désigné se font automatiquement et électroniquement sans prestation d'un service spécifique tel l'envoi d'une facture par la poste, les frais facturés par l'intimée sont disproportionnés et/ou abusifs;
18. Sur cette base également, les frais prélevés par l'intimée et payés par la requérante et le membre désigné doivent être intégralement restitués ou substantiellement réduits;
19. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, elle doit être condamnée à des dommages punitifs;
20. Par ailleurs, et sans limiter la portée des infractions alléguées à la *Loi sur la protection du consommateur*, le texte du contrat stipule que les frais d'administration découlant de l'utilisation du pont A25 sont débités du solde du compte client;

21. Donc, nonobstant les infractions à la *Loi sur la protection du consommateur*, les seuls frais d'administration qui pourraient être prélevés par l'intimée dans le cadre d'une facturation par transpondeur sont limités à ceux découlant de l'utilisation du pont A25, et non de l'utilisation d'un instrument de paiement ou d'un compte client;
22. En d'autres termes, même si le tribunal en venait à la conclusion que l'intimée n'avait pas contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, tous les frais d'administration autres que pour l'utilisation du pont A25 doivent être supprimés et restitués;

LES DOMMAGES

- 22.1. En date des présentes, la requérante et le membre désigné évaluent le nombre de membres à 180 000 personnes, dont 144 000 ont opté pour un réapprovisionnement automatique de leurs comptes clients et 36 000 autres pour un réapprovisionnement manuel, tel qu'il appert de l'ensemble des éléments de preuve déposés par l'intimée;
- 22.2. Pour la seule année 2014, le montant total des « Mensualités pour véhicule » payé par les utilisateurs d'un transpondeur est estimé à 2 877 120,00 \$;
23. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement complet ou partiel des frais d'administration perçus par l'intimée;
 - b) Des dommages punitifs en raison des manquements à des obligations que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à l'intimée par l'effet des articles 8, 187.4 et 272 de cette loi;

LE GROUPE

24. Le groupe pour le compte duquel la requérante entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues prélever des frais d'administration dans le cadre d'un contrat d'utilisation d'un transpondeur;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

25. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux de la requérante;
26. En effet, les fautes commises par l'intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la requérante, telles que détaillées précédemment;
27. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la requérante et a droit au remboursement complet ou partiel des frais d'administration perçus par l'intimée, en plus de dommages punitifs;
28. [...];

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

29. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

187.4 Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.»

30. La principale disposition du *Code civil du Québec* applicable au présent dossier se lit comme suit :

« Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

LA NATURE DU RECOURS

31. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais pour la délivrance ou l'utilisation d'une carte prépayée et/ou une pratique de facturation de frais disproportionnés ou abusifs.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

32. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) L'instrument de paiement utilisé par la requérante et les Membres se qualifie-t-il de carte prépayée au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - b) Si la réponse à la question a) est affirmative, est-ce que l'intimée réclame des frais pour la délivrance ou l'utilisation de cet instrument de paiement ?
 - c) Les frais d'administration facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs ?
 - d) Les frais d'administration ont-ils été facturés sans droit par l'intimée ?
 - e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions c) et d) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?
 - f) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - g) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?
33. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

34. À cet égard, la requérante réfère aux paragraphes 3 à 5, 7 à 10, 12, 15 et 17 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

35. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés;
36. Il est estimé qu'environ 180 000 personnes utilisent un transpondeur relié à un compte client prépayé comme mode de paiement anticipé pour leurs passages sur le pont A25 [...];
37. Il serait impossible et impraticable pour la requérante de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
38. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
39. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée pour des sommes minimes;

LA REQUERANTE ET LE MEMBRE DESIGNE SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

40. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
41. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
42. La requérante a utilisé comme mode paiement le transpondeur avec compte prépayé pour ses passages sur le pont A25;
43. La requérante a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
44. La requérante est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
45. La requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
46. La requérante se déclare prête à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;
47. La requérante a en effet mandaté des procureurs rigoureux, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;

48. La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'intimée;
49. La requérante est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;
- 49.1. À titre subsidiaire, le membre désigné se propose d'agir comme représentant du groupe si le tribunal en venait à la conclusion que la requérante ne se qualifiait pas;
- 49.2. Le membre désigné pourrait aussi seconder et appuyer la requérante dans son rôle de représentante;
- 49.3. Le membre désigné soumet qu'il est disponible, qu'il a une connaissance de la cause d'action proposée et qu'il est en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

50. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
51. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
52. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
53. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
54. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

55. Les conclusions recherchées par la requérante sont :
- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la requérante;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et aux Membres la somme équivalente aux frais d'administration perçus depuis le 17 mars 2011, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - c) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

56. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Laval pour le motif ci-après exposé;
57. Le pont A25 opéré par l'intimée et utilisé par la requérante et les Membres est situé dans le district judiciaire de Laval;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

58. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
59. Un projet d'avis aux Membres abrégé pourra être déposé à la demande du tribunal;
60. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
61. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;

62. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
63. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais pour la délivrance ou l'utilisation d'une carte prépayée et/ou une pratique de facturation de frais disproportionnés ou abusifs. »

ATTRIBUER à MARIE-ÈVE BOURQUE le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales (comptant 50 employés et moins au cours des 12 mois précédant le dépôt de la présente requête) ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A25 S.E.C. depuis le 17 mars 2011. »

SUBSIDIAIREMENT, ATTRIBUER à PIERRE DELORME le statut de représentant du groupe ci-avant décrit:

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'instrument de paiement utilisé par la requérante et les Membres se qualifie-t-il de carte prépayée au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b) Si la réponse à la question a) est affirmative, est-ce que l'intimée réclame des frais pour la délivrance ou l'utilisation de cet instrument de paiement ?
- c) Les frais d'administration facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs ?
- d) Les frais d'administration ont-ils été facturés sans droit par l'intimée ?
- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions c) et d) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?

- f) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- g) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la requérante;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et aux Membres la somme équivalente aux frais d'administration perçus depuis le 17 mars 2011, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Courrier Laval, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;

- La transmission électronique de l'avis aux membres abrégé par l'intimée à tous ses clients détenteurs d'un compte.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 9 mars 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
et du membre désigné